

CONJONCTURE

Novembre 2018 : n°8

Les effets de la première adoption d'IFRS 9 sur les banques d'Europe du Sud

Depuis l'adoption de la norme comptable internationale IFRS 9 le 1^{er} janvier 2018, le modèle de dépréciation des actifs financiers se fonde sur la reconnaissance des pertes de crédit attendues. La graduation plus fine de la qualité des actifs sains, et tout spécialement l'introduction d'une catégorie intermédiaire, a entraîné des efforts de provisionnement supplémentaires conséquents, rognant les fonds propres des banques. Compte tenu d'un provisionnement déjà conséquent et de la qualité moyenne de leur portefeuille de prêts (quoique en amélioration depuis...), le coût de la transition vers IFRS 9 suscitait davantage d'interrogations pour les banques d'Europe du Sud. Celui-ci demeure supportable mais il est proportionnellement plus élevé pour les banques italiennes que pour les espagnoles et les portugaises. Ces écarts suggèrent un décalage dans le processus d'assainissement des bilans bancaires.

Par Thomas Humblot

p.3

Un modèle de comptabilisation et d'évaluation des pertes de crédit plus prospectif

p.9

Un changement de norme comptable au coût proche des estimations

DIRECTION DES ETUDES
ECONOMIQUES

Eco
CONJONCTURE



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

Les effets de la première adoption d'IFRS 9 sur les banques d'Europe du Sud

Thomas Humblot

Depuis l'adoption de la norme comptable internationale IFRS 9 le 1^{er} janvier 2018, le modèle de dépréciation des actifs financiers se fonde sur la reconnaissance des pertes de crédit attendues. La graduation plus fine de la qualité des actifs sains, et tout spécialement l'introduction d'une catégorie intermédiaire, a entraîné des efforts de provisionnement supplémentaires conséquents, rognant les fonds propres des banques. Compte tenu d'un provisionnement déjà conséquent et de la qualité moyenne de leur portefeuille de prêts (quoique en amélioration depuis...), le coût de la transition vers IFRS 9 suscitait davantage d'interrogations pour les banques d'Europe du Sud. Celui-ci demeure supportable mais il est proportionnellement plus élevé pour les banques italiennes que pour les espagnoles et les portugaises. Ces écarts suggèrent un décalage dans le processus d'assainissement des bilans bancaires.

La norme comptable internationale IFRS¹ 9 *Instruments financiers*², applicable pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018, a profondément modifié les principes d'établissement des états financiers des banques et autres sociétés cotées³. Cette nouvelle norme comptable a principalement transformé le modèle de dépréciation des instruments financiers⁴, émis ou acquis, qui se fonde désormais sur la reconnaissance des pertes de crédit attendues (*expected credit losses*). Ainsi, les banques doivent mobiliser l'ensemble de l'information quantitative et qualitative dont elles disposent sur des événements passés, présents et futurs afin d'évaluer la valeur comptable de leurs instruments financiers.

Dans ce nouveau cadre comptable, les banques doivent enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciation dès la comptabilisation initiale d'un actif financier. Par la suite, toute augmentation significative du risque de crédit associé à cet actif entraîne la comptabilisation (à la date de clôture) de provisions pour dépréciation supplémentaires, même en l'absence d'évènement de crédit. Ceci marque un changement fondamental par rapport à la norme comptable précédente (IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*). En effet, le modèle de dépréciation de cette dernière ne reconnaissait que les pertes de crédit encourues (*incurred credit losses*) et reposait

uniquement sur de l'information quantitative passée. La dépréciation des actifs financiers était donc conditionnée à la matérialisation préalable d'une indication objective de dépréciation (un ou des « évènement(s) générateur(s) de pertes »⁵) comme un incident de paiement, par exemple. L'approche d'IFRS 9 en matière de dépréciation est donc plus prospective que celle d'IAS 39, et autorise une marge d'appréciation notamment pour la définition de l'augmentation significative du risque de crédit. Ce nouveau modèle de dépréciation est toutefois susceptible de renforcer la procyclicité des provisions comptables et de pénaliser, via la relation entre provisions et fonds propres, le financement de l'économie dans l'éventualité d'un retournement conjoncturel.

L'application d'IFRS 9 est rétrospective⁶ et porte donc sur le stock d'actifs financiers que les banques détenaient déjà. En pratique, ce changement de norme s'est traduit par la comptabilisation au 1^{er} janvier 2018 de provisions pour dépréciation supplémentaires pour une qualité de portefeuille inchangée par rapport au 31 décembre 2017 (1^{ère} partie). Cet ajustement a rogné les fonds propres bancaires. Pour l'ensemble des banques de l'Union européenne, le coût de la première adoption (*First Time Adoption*) d'IFRS 9 avait généralement été estimé *ex ante* entre 30 et 50 points de base du ratio d'actions ordinaires et assimilées de T1 (*Common Equity Tier 1 – CET1*) *fully loaded*. Ce coût s'est avéré proche de celui effectivement supporté par les plus grandes banques espagnoles et portugaises. Pour les plus grandes banques italiennes il était, en revanche, sensiblement supérieur (2^e partie).

¹ *International Financial Reporting Standards*

² Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016. Les règlements sont directement applicables en droit interne et ne nécessitent pas de transposition à la différence des directives.

³ L'adoption et l'application des normes comptables internationales dans l'Union européenne sont régies par le règlement n° 1606/2002 du 19 juillet 2002. L'application des normes IAS/IFRS est obligatoire dans les comptes consolidés des sociétés cotées pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005. En France, les sociétés non cotées peuvent également appliquer le référentiel comptable IAS/IFRS pour établir leurs comptes consolidés. Les assureurs ont obtenu un report au 1^{er} janvier 2021 de l'application d'IFRS 9 (amendement d'IFRS 4 du 3 novembre 2017).

⁴ « Tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité. » Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, IAS 32 *Instruments financiers : présentation*.

⁵ Article 58 du Règlement (CE) n°1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*

⁶ Article 7.2 Dispositions transitoires



Un modèle de comptabilisation et d'évaluation des pertes de crédit plus prospectif

IFRS 9 remplace la norme comptable IAS 39 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 22 novembre 2016, la version finale de cette nouvelle norme comptable consolide plusieurs versions partielles antérieures datant de 2009 pour les plus anciennes. En plus du modèle de dépréciation, IFRS 9 modifie également les règles de classement et de mesure des actifs financiers ainsi que la comptabilité de couverture (microcouverture).

Des pertes de crédit encourues aux pertes de crédit attendues

L'objectif des instances internationales est notamment d'augmenter la capacité des banques à absorber, par leurs propres moyens, une détérioration de la qualité de leurs portefeuilles. Ce souhait avait été formulé par les représentants des pays membres du G20, à l'occasion du sommet de Londres en avril 2009. Ils considéraient en effet que les anciennes normes comptables avaient conduit à une reconnaissance trop faible et trop tardive (« *too little, too late* ») des pertes lors de la crise de 2007/2008. Le changement de norme comptable proposé avait pour objet de contribuer au renforcement de la stabilité de long terme du système bancaire en complément des évolutions de la réglementation prudentielle. Outre-Atlantique, le FASB (*Financial Accounting Standards Board*) a développé en 2016 le concept de « pertes de crédit actuellement attendues » (*Current expected credit losses*) qui entrera en vigueur en 2020.

La mise en œuvre d'IFRS 9 a profondément modifié le modèle de dépréciation des actifs financiers. Désormais, les banques sont tenues d'enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciation dès l'octroi d'un crédit ou l'achat d'une créance, par exemple. Ensuite, une variation de la correction de valeur pour pertes de crédit doit être enregistrée (ce qui va se traduire, le cas échéant, par la comptabilisation de provisions pour dépréciation) si le risque de crédit associé à un actif financier a augmenté de manière importante depuis sa comptabilisation initiale. Cette évaluation ultérieure intervient à chaque date de clôture⁷. La banque doit ensuite appliquer les dispositions en matière de dépréciations aux actifs financiers évalués à leur coût amorti ou à leur juste valeur par les capitaux propres⁸. Les dotations aux provisions des banques sont donc susceptibles d'augmenter très fortement dès les premiers signes et, *a fortiori*, durant les phases de retournement conjoncturel.

⁷ « Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an », article 49 du Règlement (CE) n°1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, IAS 1 *Présentations des états financiers*.

⁸ Voir encadré 1

Le classement des actifs est simplifié

Sous IAS 39, les actifs financiers étaient classés en quatre catégories : les actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les placements détenus jusqu'à leur échéance, les prêts et créances, et les actifs financiers disponibles à la vente.

Depuis IFRS 9, les actifs financiers ne sont plus classés qu'en trois catégories : les actifs évalués à leur coût amorti, les actifs évalués à leur juste valeur par le biais du résultat net et les actifs évalués à leur juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (plus couramment, « par les capitaux propres »¹). Ce classement, nécessaire à l'évaluation ultérieure des actifs financiers, se détermine sur la base du modèle économique qui régit la manière dont ils sont gérés et des caractéristiques contractuelles de leurs flux de trésorerie.

Le modèle économique est déterminé par les dirigeants de la banque, à un niveau supérieur à l'actif lui-même. La banque peut néanmoins suivre plusieurs modèles économiques et même subdiviser un portefeuille afin de refléter plus fidèlement le niveau auquel les actifs financiers qui le composent sont gérés.

Par défaut, un actif financier doit être évalué à sa juste valeur par le biais du résultat net (voir graphique 1). Par ailleurs, si cela réduit significativement ou élimine une incohérence (non-concordance) comptable et permet aux états financiers de fournir une information plus pertinente sur la situation d'une banque, cette dernière peut désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à sa juste valeur par le biais du résultat net lors de sa comptabilisation initiale.

Un actif financier doit être évalué à son coût amorti si l'objectif du modèle économique qui le régit est de le détenir pour en percevoir les flux de trésorerie à des dates spécifiques et selon des dispositions contractuelles préétablies. Les flux de trésorerie doivent correspondre uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Les intérêts sont perçus en contrepartie de la valeur temps de l'argent, du risque de crédit et d'autres éléments (risque de liquidité, coûts administratifs, etc.). Cette classe d'actifs financiers correspond à celle des prêts et créances d'IAS 39.

Si l'objectif du modèle économique est de vendre l'actif financier en plus de le détenir pour en percevoir les flux de trésorerie contractuels à des dates spécifiques, il doit être évalué à sa juste valeur par les capitaux propres.

¹ Le résultat global intègre le résultat net ainsi que d'autres produits et charges (« *other comprehensive income* ») dont l'inclusion contribue à donner une image plus fidèle de la situation d'une banque. Ceux-ci peuvent en effet affecter les fonds propres de la banque sans transiter par le compte de résultat (cas de certaines variations de valeur).



Classement des actifs financiers sous IFRS 9

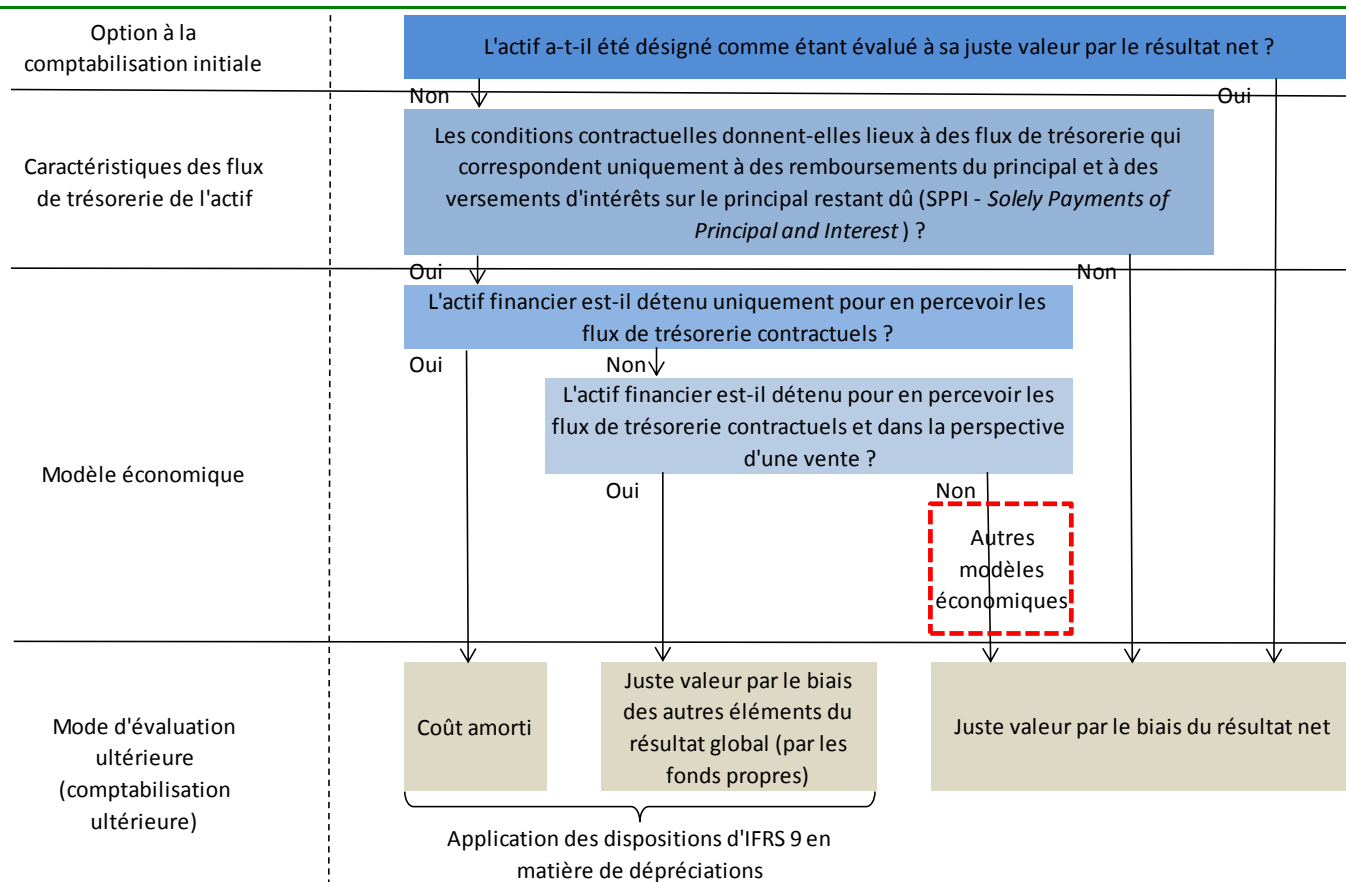


Schéma 1

Source : BNP Paribas

Le modèle de dépréciation se fonde sur la reconnaissance des pertes de crédit attendues, et plus seulement sur celle des pertes de crédit encourues. IFRS 9 substitue une approche fondée sur des principes, qui autorise une marge d'appréciation, à une approche fondée sur une règle. Ce changement fondamental est susceptible d'affecter plus particulièrement les banques en raison de la nature de leurs activités de gestion et de transformation des risques.

Ce changement de norme comptable est sans effet sur les ratios d'expositions non performantes des banques puisqu'il ne modifie pas leur définition⁹. Leur coût du risque va en revanche augmenter à qualité de bilan donnée. En effet, des dotations aux provisions pour dépréciations vont être enregistrées même pour des actifs qui ne feront jamais l'objet d'un événement de crédit qui conduirait à leur dépréciation. Il ne s'agit donc pas seulement d'un simple arbitrage intertemporel dans le cadre duquel les provisions pour dépréciations antérieurement comptabilisées réduiraient d'autant celles à enregistrer lors de la dépréciation de l'actif financier. Cette augmentation du coût du risque va ainsi réduire la capacité de génération interne de fonds propres des banques. Toutefois, l'augmentation de la capacité globale

d'absorption des pertes par les banques ne sera pas nécessairement moindre. En effet, les pertes attendues sont plus largement couvertes par l'encours des provisions pour dépréciation. Les observateurs devraient ainsi prendre en compte ce mécanisme de substitution (de provisions pour dépréciation à des fonds propres réglementaires entraîné par IFRS 9) lorsqu'ils évaluent la résistance des banques aux chocs. Par ailleurs, les banques n'étant pas tenues de retraiter leurs chiffres au titre des périodes antérieures, les possibilités de comparaison entre exercices sont limitées.

Estimer l'augmentation significative du risque de crédit

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018, une banque doit estimer, à chaque date de clôture, si le risque de crédit associé à un instrument financier a augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale. Cette estimation doit être cohérente avec ses modalités internes de gestion des risques. Elle repose donc sur une variation importante du risque qu'une « partie à un instrument financier manque à ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une

⁹ « Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants » de la BCE, mars 2017.



perte financière »¹⁰. La banque doit déterminer, au moyen d'une analyse multifactorielle, si le risque de défaillance d'un instrument financier pourrait faire l'objet durant toute sa durée de vie prévue d'un augmenté de manière importante depuis sa comptabilisation initiale.

Toute l'information dont dispose une banque et qui est susceptible de refléter le risque de crédit associé à un instrument financier doit être utilisée aux fins de cette estimation. L'information utilisée doit être raisonnable, justifiable et le coût ainsi que les efforts déployés pour la collecter ne doivent pas être excessifs. Elle peut, entre autres choses, couvrir des changements importants de prix ou de taux, de fortes variations d'indicateurs de marché, d'amples variations de la valeur d'instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques que l'instrument considéré, ou encore se limiter à l'information financière dont dispose la banque sur le débiteur. L'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit repose donc à la fois sur une base individuelle et sur une base collective.

IFRS 9 permet l'usage, sous réserve qu'elle soit pertinente, d'une information qualitative en complément de l'estimation du risque de défaillance. Ceci constitue un élément supplémentaire de distinction par rapport à IAS 39 qui ne reconnaissait que l'information quantitative. L'ajout de cette information qualitative renforce le caractère prospectif de la nouvelle norme comptable car elle peut capter des éléments qui ne peuvent l'être par la seule information quantitative. Cela laisse également une marge d'appréciation aux banques, leur permettant de faire figurer dans leurs comptes une valeur plus proche de celle qu'elles attribuent réellement à un instrument financier.

Prenons, à titre d'exemple, un prêt qu'une banque aurait octroyé en 2016 et qu'elle compterait conserver jusqu'à son échéance en 2036. Le 1^{er} janvier 2018, à la mise en œuvre d'IFRS 9, la banque devrait avoir enregistré des dotations aux provisions pour dépréciation comme s'il s'agissait de la comptabilisation initiale de cet instrument financier, sans pour autant que sa qualité ne se soit détériorée. Ses fonds propres CET1 auraient été diminués d'autant. À la clôture de l'exercice de 2022, et comme chaque année depuis la mise en place d'IFRS 9, la banque serait tenue d'estimer si le risque de crédit associé à cet instrument financier avait augmenté de manière importante depuis sa comptabilisation initiale. Pour cela, la banque devrait mobiliser l'ensemble de l'information dont elle disposerait sur cet actif mais également sur les autres actifs similaires. En fonction du résultat de cette estimation, la banque pourrait être tenue d'enregistrer une correction de valeur pour pertes. Elle pourrait donc avoir à comptabiliser des provisions pour dépréciation en plus de celles liées à la mise en œuvre d'IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018.

Si le risque de crédit n'a pas augmenté significativement

Si la banque estime que le risque de crédit associé à un instrument financier n'a pas augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale, alors le montant de la correction de valeur pour pertes qu'elle

doit enregistrer est égal au montant des pertes de crédit attendues pour cet instrument financier durant les 12 mois à venir¹¹. Ce montant correspond aux pertes de crédit qui résulteraient de tous les cas de défaillance d'un instrument financier pourrait faire l'objet tout au long de sa durée de vie prévue, pondérées par la probabilité que cette défaillance survienne au cours des 12 mois à venir.

Les pertes de crédit sont évaluées en moyenne pondérée, les résultats de plusieurs scénarios se voyant chacun attribuer une probabilité d'occurrence (à l'intérieur d'un intervalle de confiance). Au minimum, un scénario de pertes de crédit et un scénario d'absence de pertes de crédit doivent être testés. En pratique, certains instruments financiers doivent faire l'objet d'une estimation individualisée. D'autres peuvent utiliser la moyenne historique des pertes de crédit d'un portefeuille d'instruments financiers ayant des caractéristiques communes, par exemple. Cette approche probabiliste représente une nouvelle évolution comparativement à IAS 39 qui ne retenait que l'évaluation la plus probable du montant de la perte de valeur parmi un éventail de pertes possibles, quand cette évaluation n'était pas unique. Au demeurant, une banque peut estimer que le risque de crédit associé à un instrument financier n'a pas augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale si l'emprunteur est en mesure de faire face à ses obligations.

Pour les instruments financiers évalués à leur coût amorti ou à leur juste valeur par les capitaux propres, les pertes de crédit correspondent à la valeur actualisée de la différence entre le total des flux de trésorerie dus à la banque et le total des flux de trésorerie qu'elle s'attend à recevoir. La somme des valeurs actualisées du manque à gagner, pondérées par leur probabilité d'occurrence, obtenues dans les différents scénarios est ensuite comptabilisée dans le résultat net de la banque en correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur un instrument financier.

Dans le cadre de notre précédent exemple, la banque calculerait à chaque date de clôture plusieurs scénarios plausibles, y compris de défaillance, même si elle estimait que le risque de crédit associé au prêt n'avait pas augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale. Pour chaque scénario, la banque serait tenue d'évaluer le manque à gagner actualisé en calculant l'écart entre le montant qu'elle aurait dû toucher contractuellement et celui qu'elle estimerait être en mesure de recouvrer. Les résultats de ces différents scénarios seraient ensuite pondérés par leur probabilité d'occurrence et sommés, afin d'aboutir au montant des provisions pour dépréciation que la banque devrait comptabiliser. Si celle-ci estimait que le risque de crédit lié à l'instrument financier n'avait pas augmenté de manière significative, elle n'aurait pas à enregistrer de dotations aux provisions pour dépréciation en plus de celles déjà constituées le 1^{er} janvier 2018 lors de la mise en œuvre d'IFRS 9.

Un instrument financier est dit « en phase 1 d'IFRS 9 » s'il ne montre aucun signe, objectif et/ou subjectif, de dégradation importante de sa qualité (voir tableau 1).

¹⁰ Appendice A du Règlement (CE) n°1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*

¹¹ Article 5(5)(5) du Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016, IFRS 9 *Instruments financiers*



Présentation schématique d'IFRS 9

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Nouveauté introduite par IFRS 9	Oui		Non
Qualité de l'instrument financier	Sain	Détérioré	Déprécié
Augmentation du risque	Pas d'augmentation significative		Augmentation significative
			Indication objective de dépréciation
Mode de calcul des pertes attendues	Sur 12 mois		Sur la durée de vie prévue de l'instrument financier
Taux d'intérêt effectif	Appliqué à la valeur comptable brute d'un actif		Appliqué à la valeur comptable nette d'un actif

Tableau 1

Source : BNP Paribas

Si le risque de crédit a augmenté significativement

Si la banque estime que le risque de crédit associé à un instrument financier a augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale, alors le montant de la correction de valeur pour pertes qu'elle doit enregistrer est égal au montant des pertes de crédit attendues sur toute la durée de vie prévue de l'instrument financier¹², et plus seulement sur les 12 mois à venir. Le cas échéant, l'actif financier entre alors en phase 2 d'IFRS 9 et la banque doit enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciation en plus de celles réalisées tandis que cet actif financier se trouvait en phase 1.

C'est le stock d'actifs financiers immédiatement classé en phase 2 au 1^{er} janvier 2018 qui a représenté l'essentiel du coût du changement de norme comptable (voir notamment Cohen et Edwards, 2017¹³ ainsi que les rapports financiers des banques). En effet, c'est la mise en œuvre de cette phase 2 qui a plus particulièrement conduit les banques à enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciations supplémentaires. L'augmentation des provisions pour dépréciations liée à la mise en place de la phase 1 n'a, en comparaison, représenté qu'un coût modéré. Par ailleurs, c'est durant la phase 2 que les banques vont enregistrer les progressions les plus importantes de leurs provisions pour dépréciation lors des premiers signes ou en période de retournement conjoncturel.

Dans l'éventualité de la matérialisation d'une indication objective de dépréciation, l'instrument financier concerné est déprécié, sauf exception (cf. infra). Il entre alors dans la phase 3 d'IFRS 9 qui est équivalente à ce qui prévalait sous IAS 39 lorsqu'un actif devait être déprécié. Les dotations aux provisions pour dépréciation enregistrées durant la phase 2 réduisent d'autant celles à comptabiliser durant la phase 3.

Dans l'exemple du crédit présenté précédemment, cela pourrait signifier que la banque aurait observé une augmentation importante du taux de défaillance d'emprunteurs similaires à celui à qui le prêt aurait été octroyé ou que l'emprunteur aurait eu, à plusieurs reprises, un retard de

paiement de quelques jours (phase 2). Si ces retards de paiement excèdent 90 jours, la banque devrait déprécier le crédit (phase 3).

Le taux d'intérêt effectif et les produits d'intérêts

Les flux de trésorerie des instruments financiers évalués à leur coût amorti doivent être actualisés en suivant la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Pour les actifs financiers qui ne sont pas dépréciés dès leur comptabilisation initiale, ce taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt initial de l'actif financier.

Plus généralement, le TIE (qui inclut certaines commissions) correspond au taux d'actualisation qui permet d'égaliser la somme des flux de trésorerie futurs actualisés, d'une part, et la valeur initiale d'un actif financier, d'autre part¹⁴. Ce taux sert ensuite à actualiser, à chaque établissement des états financiers, les flux de trésorerie futurs restant à encaisser ou à décaisser dont la somme donne le coût amorti à faire figurer au bilan, sans tenir compte des pertes de crédit.

Lors des phases 1 et 2, les produits d'intérêts sont calculés en appliquant le taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, c'est-à-dire à sa valeur initiale. Lors de la phase 3, les produits d'intérêts sont calculés sur la base de la valeur comptable nette de l'actif financier, c'est-à-dire sa valeur comptable une fois déprécié, ce qui est similaire au cadre prévu par IAS 39. Les produits d'intérêts comptabilisés sont donc calculés en fonction de ce que la banque prévoit de recevoir et non de ce qu'elle devrait recevoir contractuellement (sans dépréciation), ce qui donne sans doute une vision plus proche de la rémunération qu'elle percevra réellement. Les actifs financiers dépréciés dès leur comptabilisation initiale se voient appliquer au coût amorti de l'actif financier, un taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité du crédit.

Reprenons notre exemple : lors des phases 1 et 2, les produits d'intérêts seraient calculés sur la base de la valeur comptable brute du prêt que nous fixons arbitrairement à 100 pour les besoins de notre exemple. Lors de la phase 3, la valeur actualisée de ce prêt serait estimée à 60 par la banque. Les produits d'intérêts seraient donc calculés sur la base de la valeur dépréciée de l'actif (60) et non plus sur

¹² Article (5)(5)(3) du Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016, IFRS 9 *Instruments financiers*

¹³ Cohen B. H. et Edwards G.A. Jr, 2017, *La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues*, Rapport trimestriel BRI, mars 2017.

¹⁴ Annexe A du Règlement (UE) 2016/2067 de la Commission du 22 novembre 2016, IFRS 9 *Instruments financiers*



la base de sa valeur initiale (100) comme lors des deux phases précédentes.

La présomption réfutable

L'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit repose sur un ensemble de principes mais également sur des éléments qui *a priori* devraient conduire à modifier la phase de l'actif financier sauf si cette présomption est réfutable. Ainsi, le risque de crédit associé à un actif financier est présumé avoir augmenté significativement si les paiements contractuels qui lui sont associés sont en souffrance¹⁵ depuis plus de 30 jours. Cet événement générateur de pertes, qui ne constitue pas à lui seul une indication objective de dépréciation, peut indiquer la dégradation de la qualité d'un instrument financier. IFRS 9 établit qu'il s'agit du dernier stade avant qu'un actif financier ne connaisse une augmentation significative de son risque de crédit et qu'il n'entre en phase 2.

Cette présomption est toutefois réfutable puisque la banque a la possibilité de ne pas classer un actif financier en phase 2 si elle peut démontrer que son risque de crédit n'a pas augmenté significativement depuis sa comptabilisation initiale en dépit de paiements en souffrance depuis plus de 30 jours. Ce retard de paiement peut, par exemple, être lié à une erreur.

De même, au-delà de 90 jours en souffrance, un actif financier est présumé faire l'objet d'une défaillance, sauf si cette présomption est réfutable, et doit donc être classé en phase 3. Ce même critère fonde également la définition réglementaire harmonisée des expositions non performantes¹⁶. Le moment à partir duquel un actif financier doit être considéré comme ayant connu une augmentation importante de son risque de crédit doit intervenir nécessairement avant le moment à partir duquel il fait l'objet d'une défaillance.

Une approche symétrique du risque

Dans l'hypothèse où une banque estimerait qu'un instrument financier préalablement classé en phase 2 ou 3 connaîtrait une réduction significative de son risque de crédit, il serait possible de le reclasser respectivement en phase 1 ou 2. IFRS 9 suit donc une approche symétrique de l'évolution du risque avec le passage d'une phase à l'autre à la hausse comme à la baisse. Ce mécanisme était déjà présent sous IAS 39, avec notamment les reprises et ajustements du compte de correction de valeur, dans le cas des actifs comptabilisés à leur coût amorti ayant connu une diminution de leur perte de valeur.

Si le prêt que nous avons préalablement pris comme exemple devait connaître une réduction importante de son risque de crédit alors qu'il se trouverait en phase 3, il repasserait en phase 2. Le montant des pertes de crédit attendues serait toujours calculé sur sa durée de vie prévue mais les produits d'intérêts seraient de nouveau calculés sur sa valeur

comptable brute. Si cette réduction significative de son risque de crédit devait se poursuivre, le prêt pourrait revenir en phase 1, tout comme il pourrait retourner en phase 3 si son risque de crédit devait, à l'inverse, augmenter de nouveau.

Le modèle de dépréciation coïncide avec l'approche réglementaire (?)

Le modèle de dépréciation d'IFRS 9 repose sur un ensemble de principes qui établissent un cadre général ayant pour objet de s'adapter notamment à chaque banque concernée par cette norme comptable. Dans les faits, les banques pratiquant l'approche par les notations internes (*Internal Rating Based* – IRB) pour l'évaluation de leurs besoins en fonds propres réglementaires vont généralement utiliser ces mêmes méthodes d'évaluation du risque de crédit pour les phases 1 et 2, auxquelles est notamment ajoutée de l'information qualitative. Le calcul du montant des pertes attendues repose donc, dans ce cas, sur le produit actualisé de la probabilité de défaut, de l'exposition en cas de défaut et de la perte en cas de défaut de l'actif financier. Pour les actifs financiers en phase 3, ces mêmes banques vont utiliser le manque à gagner actualisé.

Au regard de l'évolution récente de la réglementation prudentielle avec la « finalisation » de Bâle III¹⁷ et le recours en définitive plus limité aux approches fondées sur les notations internes, cette complexification des normes comptables semble prendre une voie opposée à celle suivie plus récemment par la réglementation prudentielle ou accuser un certain retard sur celle-ci. De même, les propositions de la Commission européenne relatives à l'instauration de seuils minimums de couverture des pertes potentielles liées aux nouveaux prêts qui deviendraient non performants et les attentes de la Banque centrale européenne en matière de provisionnement prudentiel reposent sur des règles plus « triviales » que le modèle de dépréciation d'IFRS 9. Cette abondance de réglementations et de normes est de nature à complexifier la gestion des risques par les banques et la compréhension qui peut en être faite par des tiers, ce qui serait évidemment contraire à l'objectif initial des dirigeants des pays membres du G20.

Etre ou ne pas être procyclique

Le passage à des modèles de dépréciation fondés sur la reconnaissance des pertes de crédit attendues est lié à une volonté des représentants des pays membres du G20 de réduire le caractère procyclique d'IAS 39. Lors des précédents retournements conjoncturels, les banques étaient tenues d'attendre la matérialisation d'une indication objective de dépréciation pour chaque actif financier avant de pouvoir comptabiliser des provisions pour dépréciation. Cette approche était perçue comme permettant de respecter au mieux le principe de comptabilité d'exercice. Toutefois, en n'autorisant pas les banques à enregistrer des dotations aux provisions pour dépréciation de manière anticipée, la comptabilisation en ce sens parfois « tardive » de leurs pertes semblait pouvoir conduire à une accentuation de leurs difficultés.

¹⁵ « Un actif financier est en souffrance lorsqu'une contrepartie n'a pas effectué un paiement à la date d'échéance contractuelle de celui-ci », Règlement (CE) n°1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*.

¹⁶ « Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants » de la BCE, mars 2017.

¹⁷ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2017, *Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise*



Revue synthétique de la littérature sur l'effet d'IFRS 9

Source	Impact estimé sur le ratio de CET1 de la première adoption	Méthodologie
Banque d'Italie (2017)*	38bp (37-47bp en fonction de la taille)	Enquête
Barclays (2017)	50bp (10-15bp avec période de transition)	Calculs des auteurs
BOAML (2017)**	<<45bp	Rapports financiers
Deloitte (2016)	50bp	Enquête
EBA (2016)	59bp (75bp pour 79% des répondants)	Enquête
EBA (2017)	45bp (75bp pour 90% des répondants)	Enquête
ECB/MSU (2017)	40-59bp (en fonction de la taille)	Enquête
EY (2017)	0-25bp	Enquête
J.P.Morgan Cazenove (2017)**	30bp	Rapports financiers
Moody's (2017a)	50-60bp	Calculs des auteurs
Moody's (2017b)**	<45bp	Rapports financiers

* uniquement pour les banques italiennes ** uniquement pour les banques espagnoles

Tableau 2

Sources : divers, BNP Paribas

Impact d'IFRS 9 sur les fonds propres CET 1 des plus grandes banques d'Europe du Sud

Nom	Pays	Impact estimé sur le ratio de CET 1 fully loaded (bp) de la première adoption	Date d'estimation	Impact supporté par le ratio de CET 1 fully loaded (bp) de la première adoption	Date d'observation	Part de l'approche SA dans le total de l'exposition aux risques (données consolidées, EBA EU-wide transparency exercice 2017)
ABANCA Corporación Bancaria, SA	Espagne	24	T4 2017	18	T1 2018	100%
Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA	Espagne	31	T4 2017	31	T2 2018	68%
Banco de Sabadell, SA	Espagne	50-60	T2 2017	78	T1 2018	49%
Bankia, SA	Espagne	20	T4 2017	20	T1 2018	35%
Banco Santander, SA	Espagne	20	T4 2017	27	T2 2018	56%
Ibercaja Banco, SA	Espagne	53	T4 2017	53	T2 2018	100%
CaixaBank, SA	Espagne	15	T4 2017	15	T2 2018	43%
Banca Carige SpA - Cassa di Risparmio di Genova e Imperia	Italie	210	T4 2017	174	T2 2018	100%
Banca Monte dei Paschi di Siena SpA	Italie	190	T3 2017	225	T1 2018	39%
Banco BPM SpA	Italie	175	T4 2017	182	T2 2018	73%
BPER Banca SpA	Italie	NA		333	T2 2018	52%
Credito Emiliano Holding SpA	Italie	10	T4 2017	14	T2 2018	28%
Intesa Sanpaolo SpA	Italie	100	T4 2017	102	T2 2018	45%
Mediobanca - Banca di Credito Finanziario SpA	Italie	~15	T4 2017	20	T2 2018	100%
UniCredit SpA	Italie	75	T4 2017	99	T2 2018	51%
Unione di Banche Italiane SpA	Italie	12	T4 2017	12	T2 2018	51%
Banco Comercial Português, SA	Portugal	36	T4 2017	35	T1 2018	26%
Caixa Geral de Depósitos, SA	Portugal	20	T4 2017	25	T2 2018	100%
Novo Banco, SA	Portugal	29	T4 2017	29	T4 2017	26%

Tableau 3

Sources : rapports financiers, BNP Paribas



Cependant, loin de réduire le caractère potentiellement procyclique des normes comptables, IFRS 9, et plus particulièrement la mise en œuvre de la phase 2, est de nature à le renforcer (voir notamment Abad & Suarez, 2017¹⁸). Pis, le nouveau modèle de dépréciation pourrait précipiter les retournements conjoncturels puisque les banques sont désormais tenues d'enregistrer une augmentation de leur coût du risque dès les premiers signes annonciateurs d'un retournement conjoncturel. Cela va mécaniquement réduire le résultat net des banques et ainsi accentuer les effets négatifs du ralentissement. La conjoncture pourrait se détériorer davantage et exercer, en retour, un effet défavorable sur l'activité bancaire.

Un changement de norme comptable au coût proche des estimations

La mise en œuvre du nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers est, dans une très large mesure, responsable du coût du passage d'IAS 39 à IFRS 9. En comparaison, les coûts opérationnels de mise en adéquation avec les nouvelles normes ont été relativement faibles. Les banques ont dû comptabiliser des provisions pour dépréciation supplémentaires au 1^{er} janvier 2018 sans qu'aucune dégradation de la qualité de leur portefeuille n'en ait été à l'origine. Cela s'est mécaniquement traduit par une diminution de leurs fonds propres de CET1 *fully loaded*. Cet effet étant largement prévisible, plusieurs études ont estimé l'ampleur de la baisse des fonds propres bancaires induite par le changement de norme comptable. Finalement, le coût effectivement supporté par les grandes banques d'Europe du Sud s'est révélé proche de celui qu'elles avaient estimé individuellement *ex ante*. Les grandes banques italiennes se distinguent toutefois par un coût du passage d'IAS 39 à IFRS 9 sensiblement supérieur à celui supporté par les grandes banques espagnoles et portugaises.

Revue synthétique de la littérature sur l'effet du passage à IFRS9

Les études qui estimaient *ex ante* le coût du passage d'IAS 39 à IFRS 9 parvenaient généralement à des conclusions proches (voir tableau 2). Ainsi, la diminution estimée du ratio de fonds propres CET1 des banques était fréquemment comprise entre 30 et 50 points de base. Au regard des niveaux de fonds propres CET1 *fully loaded* au quatrième trimestre 2017 (14,6% pour l'ensemble des banques de l'Union européenne), les banques étaient parfaitement en mesure d'absorber ce coût.

La proximité des conclusions auxquelles aboutissent les différentes études s'explique, dans une très large mesure, par leurs méthodologies communes. En effet, bien que les échantillons soient de tailles variables et constitués parfois de seulement quelques banques, elles portent le plus souvent sur l'ensemble des banques de l'Union européenne. L'estimation de l'effet d'IFRS 9 est effectuée généralement au moyen

de son coût lors du passage d'IAS 39 à IFRS 9 au 1^{er} janvier 2018, toute(s) chose(s) égale(s) par ailleurs, sans période de transition. Ce coût est mesuré en points de base du ratio de fonds propres CET1 *fully loaded* des banques puisque, dans ces conditions, l'enregistrement de provisions pour dépréciation supplémentaires donne logiquement lieu à une baisse des fonds propres. Tous les aspects d'IFRS 9 sont considérés dans ces études mais l'essentiel de l'effet est imputable au nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers et plus particulièrement à ceux classés immédiatement en phase 2.

Les études reposent le plus souvent sur les estimations des banques, indiquées par exemple dans le cadre de leur communication financière, ou sur des enquêtes menées directement auprès d'elles. Une telle approche s'explique très simplement : produire une estimation de l'effet d'IFRS 9 nécessiterait une connaissance exhaustive des caractéristiques des portefeuilles de chaque banque et/ou de poser de nombreuses hypothèses augmentant d'autant la marge d'erreur. Les banques étaient donc les plus aptes à estimer le coût du changement de norme comptable.

Un coût proche de celui estimé

Dans les faits, les estimations individuelles d'un échantillon des plus grandes banques espagnoles, italiennes et portugaises du coût de la première adoption d'IFRS 9 se sont avérées proches de celui qu'elles ont effectivement supporté (voir tableau 3¹⁹).

Toutefois, le coût supporté par les grandes banques italiennes est sensiblement supérieur à celui des grandes banques espagnoles et portugaises. *De facto*, il est également supérieur à celui estimé pour les banques de l'ensemble de l'Union européenne.

A première vue, le changement de norme comptable aurait dû être moins favorable aux banques espagnoles et portugaises qui utilisaient plus intensivement l'approche standard (SA) pour le calcul de leurs fonds propres réglementaires : pour les grandes banques sous la supervision directe du Mécanisme de supervision unique (MSU), au quatrième trimestre 2017, 54% de l'encours des crédits pondérés des risques en Italie l'étaient selon l'approche standard, contre 63% en Espagne et 56% au Portugal²⁰.

En effet, IFRS 9 supprime les provisions générales²¹ que les banques pouvaient inclure dans leurs fonds propres complémentaires (Tier2) sous l'empire de la norme IAS 39 pour la part de leur portefeuille à laquelle est appliquée l'approche standard. A l'inverse, les banques ont toujours la faculté d'inclure dans leurs fonds propres complémentaires les provisions qui excéderaient le total des pertes attendues calculées réglementairement (dans la limite de 0,6% des actifs pondérés par les risques) pour la part de leur portefeuille à laquelle est appliquée l'approche fondée sur les notations internes. De plus, les banques qui

¹⁸ Abad, J. et Suarez, J., 2017, *Assessing the cyclical implications of IFRS 9 – a recursive model*, ESRB Occasional Paper Series n°12.

¹⁹ Les banques retenues pour le tableau 3 sont uniquement celles placées sous la supervision directe du Mécanisme de supervision unique et de l'EBA et pour lesquelles les effets du changement de norme étaient disponibles.

²⁰ ECB Banking Supervision, *Supervisory Banking Statistics*

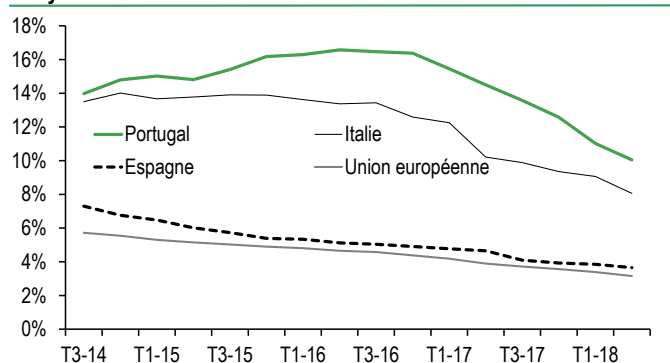
²¹ Voir définition dans l'Article 4(1)(95) du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil.



utilisaient plus largement l'approche standard ont dû déployer des ressources supplémentaires (personnel, modèles et données) relativement plus importantes que celles appliquant plus intensivement l'IRB afin de se conformer aux exigences de la nouvelle norme comptable. Cela implique que les plus petites banques, plus largement utilisatrices de l'approche standard, aurait dû être plus fortement affectées par le changement de norme comptable. Or ce sont les banques italiennes, utilisant le moins intensivement l'approche standard qui ont été le plus affectées. L'écart de coût de la première adoption d'IFRS 9 entre les grandes banques italiennes, d'une part, et les grandes banques espagnoles et portugaises, d'autre part, ne peut donc s'expliquer par ce seul aspect.

A l'inverse, les niveaux atteints par les ratios d'expositions non performantes des systèmes bancaires d'Europe du Sud, et plus particulièrement l'état d'avancement dans le processus d'assainissement du bilan des banques, semblent expliquer les disparités de coût du passage à IFRS 9. En effet, les banques des pays d'Europe du Sud étaient susceptibles de subir plus fortement les effets du changement de norme comptable en raison du niveau de leurs ratios d'expositions non performantes qui demeure supérieur à celui du système bancaire de l'ensemble de l'UE (voir graphique 1). Si le niveau observé du ratio d'expositions non performantes ne peut, à lui seul, laisser présupposer de l'effet de la première adoption d'IFRS 9 (la phase 3 étant similaire à la catégorie des actifs dépréciés d'IAS 39), il peut, en revanche, fournir une indication sur l'évolution récente de la qualité des portefeuilles. Aussi, les interrogations persistantes quant à la qualité des portefeuilles des banques d'Europe du Sud justifient un intérêt plus particulier pour celles-ci car la mise en œuvre d'IFRS 9 aurait pu conduire à un coût, en termes de fonds propres, sensiblement plus élevé pour ces systèmes bancaires. En définitive, l'écart de coût supporté par les grandes banques portugaises et italiennes tend à montrer que la relation entre niveau des ratios d'expositions non performantes et coût du passage à IFRS 9 n'est pas linéaire.

Evolution des ratios d'expositions non performantes pour une sélection de systèmes bancaires



Graphique 1

Sources : EBA, BNP Paribas

Finalement, l'écart de coût pourrait être plus valablement expliqué par un écart d'avancement dans le processus d'assainissement des bilans bancaires. En effet, la phase 3 d'IFRS 9 étant semblable au traitement qui prévalait sous IAS 39, ce n'est pas tant le niveau antérieur des ratios d'expositions non performantes qui est à l'origine de l'écart de

coût du changement de norme comptable que la quantité d'actifs qui se sont retrouvés en phase 2 au 1^{er} janvier 2018 (voir graphique 2). Au demeurant, ce coût supérieur du changement de norme est également susceptible de retarder l'amélioration de la capacité d'absorption des pertes des banques italiennes par leurs fonds propres.

En Espagne, le provisionnement dynamique a (peu) contribué au lissage du coût d'IFRS 9

Le coût du passage à IFRS 9 supporté par les grandes banques espagnoles est nettement inférieur à celui des italiennes mais il est comparable (quoique légèrement inférieur) à celui de leurs voisines portugaises. L'existence d'un modèle de provisionnement dit « dynamique » depuis juillet 2000 en Espagne a sans doute contribué à modérer le coût du changement de norme comptable (outre la restructuration récente du système bancaire domestique). Ainsi, la banque d'Espagne impose aux banques placées sous sa supervision de comptabiliser davantage de provisions pour dépréciation lors des phases de croissance. Ceci doit permettre de couvrir l'écart entre les pertes moyennes d'un portefeuille de prêts bancaires sur un cycle complet (appréhendé au moyen des données historiques constituées par la Banque d'Espagne) et les pertes comptabilisées à un instant donné pour ce même portefeuille. En contraignant les banques à provisionner « suffisamment » en période de croissance, le modèle de provisionnement dynamique espagnol a pour objet de leur permettre de faire face aux conséquences d'un retournement de conjoncture par leurs propres moyens. Cela doit également contribuer à limiter la croissance du crédit en le renchérissant progressivement.

Le modèle de provisionnement dynamique a été modifié une première fois à l'occasion de la mise en œuvre des normes IAS/IFRS au 1^{er} janvier 2005. Puis, une seconde fois au quatrième trimestre 2008, afin de relâcher la contrainte supplémentaire que les provisions dynamiques faisaient peser sur les banques espagnoles et ainsi, leur permettre de faire plus facilement face aux conséquences de la crise de 2007/2008.

Bien que l'objectif poursuivi soit comparable à celui d'IFRS 9, le système de provisionnement dynamique espagnol s'en distingue par sa modalité de mise en œuvre qui est plus proche de celle d'IAS 39. Il suit en effet une approche rétrospective (*backward looking*) et ne repose que sur de l'information passée, à l'instar du modèle fondé sur la reconnaissance des pertes de crédit encourues. A cet égard, la terminologie « provisions statistiques » nous semblerait plus appropriée que celle de « provisions dynamiques » qui serait plus adaptée à un modèle prospectif à l'image de celui d'IFRS 9 qui reconnaît des pertes de crédit attendues.

Le modèle de provisionnement dynamique espagnol peut être formalisé comme suit :

Provisions générales_t

= *provisions générales "normales"*_t + *provisions dynamiques*_t

= *provisions générales "normales"*_t + (*provisions statistiques*_t - *provisions spécifiques*_t)

= $\alpha \Delta \text{Prêts}_t + \left(\beta - \frac{\text{Provisions spécifiques}_t}{\text{Prêts}_t} \right) \times \text{Prêts}_t \quad (1)$

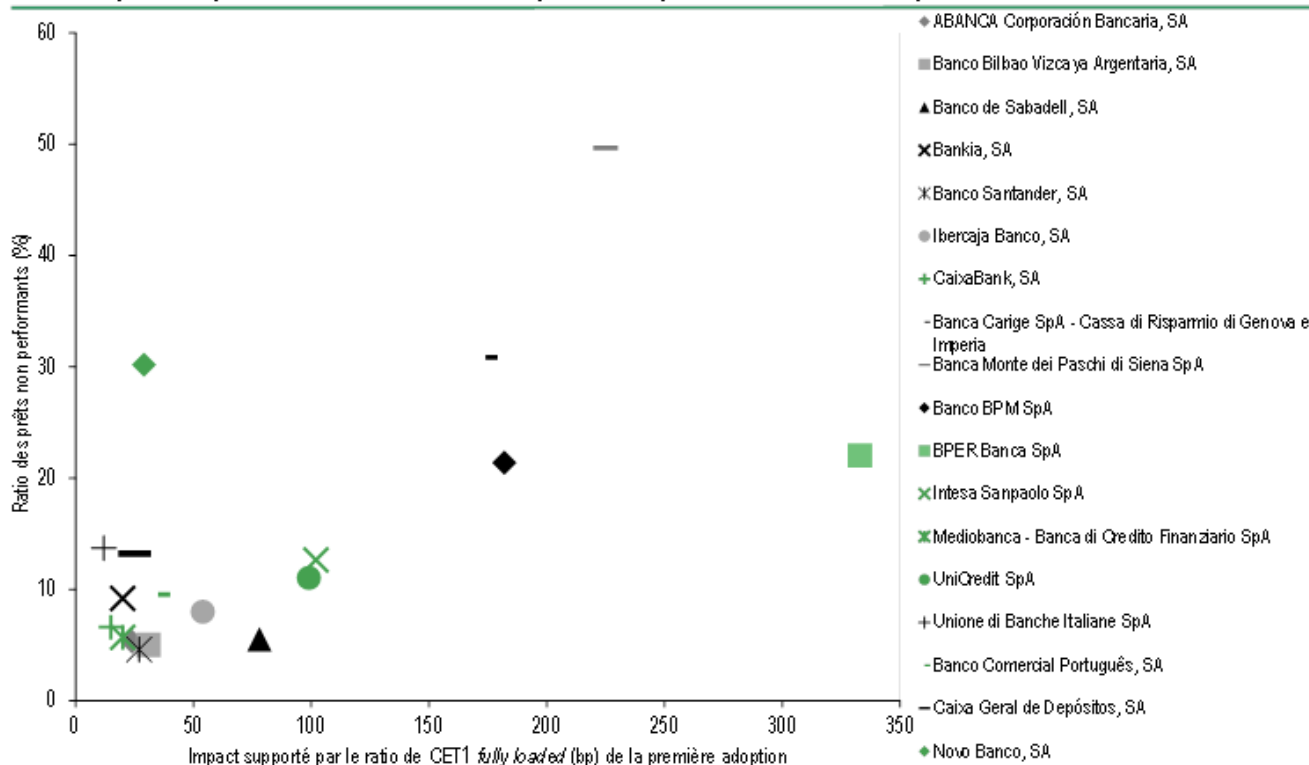


Prêts_t désignant l'encours des prêts à la fin de la période t , $\Delta\text{Prêts}_t$, la variation de l'encours des prêts durant la période t , α , un paramètre fourni aux banques par la Banque d'Espagne qui reflète la part des pertes latentes du portefeuille de prêts et β , un autre paramètre fourni par la Banque d'Espagne, qui correspond à la moyenne historique des provisions spécifiques au cours d'un cycle complet.

Durant les phases de croissance, le niveau des provisions spécifiques est faible, les provisions statistiques ($\beta \times \text{Prêts}_t$) leurs sont donc supérieures de sorte que les provisions générales captent l'augmentation des pertes encourues mais pas encore identifiées individuellement pour un prêt en particulier. Lors des retournements conjoncturels, les pertes encourues sont identifiées individuellement, les provisions statistiques deviennent donc inférieures aux provisions spécifiques. La deuxième partie de l'équation (les provisions dynamiques) vient donc s'ajouter aux provisions générales « normales » ($\alpha\Delta\text{Prêts}_t$) en période de croissance et les réduire lors des retournements conjoncturels.

La distinction entre provisions générales et provisions spécifiques se retrouve dans la réglementation prudentielle Bâle III. Il s'agit d'un reliquat de Bâle I qui tenait compte de la diversité des normes comptables en vigueur en 1988. Les provisions générales pour pertes sur prêts se ventilent entre celles « constituées en regard de pertes futures non identifiées » et celles « constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers »²². Ainsi, les provisions statistiques servent à couvrir des pertes ultérieures qui ne sont pas encore identifiées pour une transaction spécifique (estimation collective de la perte de valeur). Elles sont donc assimilables à des fonds propres complémentaires puisqu'elles peuvent servir à couvrir des pertes ultérieures et sont donc partiellement incluses dans le Tier2 (sauf depuis la mise en œuvre d'IFRS 9 pour les banques appliquant l'approche standard). A l'inverse, les provisions spécifiques ne sont pas incluses dans les fonds propres réglementaires car elles concernent une transaction spécifique. Elles sont proches des définitions retenues par les normes comptables IAS/IFRS.

Ratios des prêts non performants et coût d'IFRS au 1er janvier 2018 pour une sélection de banques



²² Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2010, *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, version révisée*

A l'avenir, l'estimation collective des risques de perte ne concernera que les actifs en phase 3 d'IFRS 9²³.

Au demeurant, Saurina (2009) et Saurina & Trucharte (2017)²⁴ estiment que le provisionnement dynamique a permis de réduire la contraction du crédit en Espagne suite à la crise de 2007/2008. Il a sans doute contribué, par ailleurs, à la réduction du crédit durant les années qui ont précédé la crise et a servi de source d'inspiration notamment pour IFRS 9.

La période de transition devrait lisser le coût du changement de norme

Une période de transition facultative de cinq ans a finalement été adoptée par le Parlement européen le 30 novembre 2017 (amendement à l'article 473.a du Règlement (UE) n° 575/2013). Cette option devrait permettre de lisser le coût du passage d'IAS 39 à IFRS 9 en accordant plus de temps aux banques qui le souhaitent pour ajuster leur actif et leur passif. De nombreuses grandes banques d'Europe du Sud ont recours à cette période de transition, ce qui a parfois conduit le changement de norme comptable à exercer un effet positif sur leur ratio de fonds propres au 1^{er} janvier 2018.

Durant la période de transition, les banques dont les fonds propres CET1 ont diminué du fait du changement de norme comptable au 1^{er} janvier 2018 ont la possibilité d'inclure temporairement une partie de ces nouvelles provisions dans leurs fonds propres CET1. La part des nouvelles provisions éligibles aux fonds propres CET1 va décroître progressivement. Ainsi, 90% de ces nouvelles provisions sont éligibles en 2018, 80% le seront en 2019, puis 60%, en 2020, 40% en 2021 et enfin, 20% en 2022.

Les banques qui ont recours à cette option doivent néanmoins en publier les effets sur leurs fonds propres, leurs ratios de solvabilité ainsi que sur leur ratio de levier réglementaire. Aussi, ces exigences de communication sont susceptibles de réduire l'intérêt de la période de transition si les marchés devaient anticiper les pleins effets d'IFRS 9 à l'issue de la période de transition, comme ce fut notamment le cas à l'occasion de la mise en œuvre, pourtant étalée dans le temps, des nouvelles normes de solvabilité Bâle III.

Le coût du passage de la norme IAS 39 à la norme IFRS 9, supporté par les grandes banques espagnoles et portugaises, s'est avéré modéré au regard des profonds changements induits par le nouveau modèle de dépréciation des actifs financiers et de leur niveau initial de fonds propres. En revanche, les grandes banques italiennes ont été plus sensiblement affectées par ce changement de norme comptable, ce qui suggère une avancée moins rapide dans l'assainissement de leur bilan. Au demeurant, les banques semblent avoir correctement appréhendé l'incidence du changement de norme puisque le coût qu'elles ont effectivement supporté est proche de celui qu'elles avaient estimé individuellement *ex ante*.

Les résultats des derniers tests de résistance des 48 plus grands groupes bancaires de l'Union européenne et de l'espace économique européen ont été publiés le 2 novembre 2018 par l'Autorité bancaire européenne²⁵. Pour la première fois, ces *stress tests* imposaient aux banques d'appliquer la norme comptable IFRS 9. Le recours à la période de transition était laissé à l'appréciation de chaque banque, néanmoins la majorité des banques n'utilisent pas cette option. Dans le cadre de ces tests de résistance, le coût de la première adoption d'IFRS 9 était estimé, en moyenne, à 20 points de base du ratio de fonds propres CET 1 *fully loaded moyen* des grandes banques de l'ensemble de l'Union européenne. Pour autant, le caractère potentiellement procyclique des nouvelles normes comptables ne sera réellement éprouvé qu'à l'occasion du prochain retournement conjoncturel. En effet, les tests de résistance simulent une récession mais ne permettent pas aux banques d'ajuster leur actif et leur passif au retournement conjoncturel (l'Autorité bancaire européenne juge nécessaire l'hypothèse de bilan statique). En l'absence d'une approche plus dynamique, aucun enseignement quant au caractère potentiellement procyclique d'IFRS 9 ne peut être tiré des tests de résistance.

Thomas Humblot

thomas.humblot@bnpparibas.com

²³ Anejo IX, Punto 4, Circular 4/2017, de 27 de noviembre, del Banco de España, a entidades de crédito, sobre normas de información financiera pública y reservada, y modelos de estados financieros. (Banco de España de 6 de diciembre de 2017) (Corrección de errores y erratas BOE de 15 de febrero de 2018)

²⁴ Saurina, J., 2009, *Loan loss provisions in Spain. A working macroprudential tool*, Estabilidad Financiera, Núm 17

Saurina, J. et Trucharte, C., 2017, *Presentation of the book The countercyclical provisions of the banco de España, 2000-2016*, Revista de estabilidad financiera, núm 33

Cohen, B. H. et Edwards, G.A. Jr, 2017, *La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues*, Rapport trimestriel BRI, mars 2017

²⁵ Les « 2018 EU-wide stress tests » de l'Autorité bancaire européenne (EBA) couvrent 48 des plus grandes banques de l'Union européenne dont 33 sont sous la supervision directe de la BCE dans le cadre du Mécanisme de supervision unique (MSU). Ces banques représentent environ 70% du total de l'actif du système bancaire de l'ensemble de l'Union européenne.



RECHERCHE ECONOMIQUE GROUPE

■ **William DE VIJDER**
Chef Economiste

+33(0)1 55 77 47 31

william.devijlder@bnpparibas.com

ECONOMIES AVANCEES ET STATISTIQUES

■ **Jean-Luc PROUTAT**
Responsable

+33(0)1.58.16.73.32

jean-luc.proutat@bnpparibas.com

■ **Alexandra ESTIOT**
Coordinatrice des travaux - Etats-Unis, Royaume-Uni - Mondialisation

+33(0)1.58.16.81.69

alexandra.estiot@bnpparibas.com

■ **Hélène BAUDCHON**
France (conjoncture et prévisions) - Marchés du travail

+33(0)1.58.16.03.63

helene.baudchon@bnpparibas.com

■ **Louis BOISSET**
Banque centrale européenne, synthèses conjoncturelles zone euro, Japon

+33(0)1.57.43.02.91

louis.boisset@bnpparibas.com

■ **Frédérique CERISIER**
Zone euro (gouvernance européenne et finances publiques), Espagne, Portugal

+33(0)1.43.16.95.52

frederique.cerisier@bnpparibas.com

■ **Catherine STEPHAN**
Pays Nordiques - Commerce International - Education, santé, conditions de vies

+33(0)1.55.77.71.89

catherine.stephan@bnpparibas.com

■ **Raymond VAN DER PUTTEN**
Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suisse - Energie, climat - Projections à long terme

+33(0)1.42.98.53.99

raymond.vanderputten@bnpparibas.com

■ **Tarik RHARRAB**
Statistiques

+33(0)1.43.16.95.56

tarik.rharrab@bnpparibas.com

ECONOMIE BANCAIRE

■ **Laurent QUIGNON**
Responsable

+33(0)1.42.98.56.54

laurent.aignon@bnpparibas.com

■ **Laure BAQUERO**

+33(0)1.43.16.95.50

laure.baquero@bnpparibas.com

■ **Céline CHOULET**

+33(0)1.43.16.95.54

celine.choulet@bnpparibas.com

■ **Thomas HUMBLLOT**

+33(0)1.40.14.30.77

thomas.humbloit@bnpparibas.com

ECONOMIES EMERGENTES ET RISQUE PAYS

■ **François FAURE**
Responsable

+33(0)1 42 98 79 82

francois.faure@bnpparibas.com

■ **Christine PELTIER**
Adjointe - Grande Chine, Vietnam, autres pays d'Asie du Nord, Afrique du Sud

+33(0)1.42.98.56.27

christine.peltier@bnpparibas.com

■ **Stéphane ALBY**
Afrique francophone

+33(0)1.42.98.02.04

stephane.alby@bnpparibas.com

■ **Sylvain BELLEFONTAINE**
Turquie, Ukraine, Europe centrale

+33(0)1.42.98.26.77

sylvain.bellefontaine@bnpparibas.com

■ **Sara CONFALONIERI**
Afrique lusophone et anglophone

+33(0)1.42.98.43.86

sara.confalonieri@bnpparibas.com

■ **Pascal DEVAUX**
Moyen Orient, Balkans

+33(0)1.43.16.95.51

pascal.devaux@bnpparibas.com

■ **Hélène DROUOT**
Corée, Thaïlande, Philippines, Mexique, pays andins

+33(0)1.42.98.33.00

helene.drouot@bnpparibas.com

■ **Salim HAMMAD**
Amérique latine

+33(0)1.42.98.74.26

salim.hammad@bnpparibas.com

■ **Johanna MELKA**
Inde, Asie du Sud, Russie, Kazakhstan, CEI

+33(0)1.58.16.05.84

johanna.melka@bnpparibas.com

■ **Michel BERNARDINI**
Contact Média

+33(0)1.42.98.05.71

michel.bernardini@bnpparibas.com



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

PUBLICATIONS DES ETUDES ECONOMIQUES



CONJONCTURE

Analyse approfondie de sujets structurels ou d'actualité



EMERGING

Analyses et prévisions sur une sélection d'économies émergentes



PERSPECTIVES

Analyses et prévisions des principaux pays, développés et émergents



ECOFASH

Un indicateur, un évènement économique majeur. Le détail ...



ECOWEEK

L'actualité économique de la semaine et plus...



ECOTV

Tous les mois, nos économistes décryptent l'actualité économique, en images



ECOTV WEEK

Quel est l'évènement de la semaine ?
La réponse dans vos deux minutes d'économie

Les informations et opinions exprimées dans ce document ont été obtenues de, ou sont fondées sur des sources d'information publiques réputées fiables, mais BNP Paribas ne garantit, expressément ou implicitement, ni leur exactitude, ni leur exhaustivité, ni leur mise à jour. Ce document ne constitue ni une offre, ni une sollicitation d'achat ou de vente de titres ou autres placements. Il ne constitue ni du conseil en investissement, ni de la recherche ou analyse financière. Les informations et opinions contenues dans ce document ne sauraient dispenser l'investisseur d'exercer son propre jugement ; elles sont par ailleurs susceptibles d'être modifiées à tout moment sans notification et ne sauraient servir de seul support à une évaluation des instruments éventuellement mentionnés dans le présent document. Toute éventuelle référence à une performance réalisée dans le passé ne constitue pas une indication d'une performance future. Dans toute la mesure permise par la loi, aucune société du Groupe BNP Paribas n'accepte d'être tenue pour responsable (y compris en raison d'un comportement négligent), au titre de pertes directes ou découlant indirectement d'une utilisation des informations contenues dans ce document ou d'une confiance accordée à ces informations. Toutes les estimations et opinions contenues dans ce document reflètent notre jugement à la date de publication des présentes. Sauf indication contraire dans le présent document, il n'est pas prévu de le mettre à jour. BNP Paribas SA et l'ensemble des entités juridiques, filiales ou succursales (ensemble désignées ci-après « BNP Paribas »), sont susceptibles d'agir comme teneur de marché, d'agent ou encore, à titre principal, d'intervenir pour acheter ou vendre des titres émis par les émetteurs mentionnés dans ce document, ou des dérivés y afférents. BNP Paribas est susceptible notamment de détenir une participation au capital des émetteurs ou personnes mentionnées dans ce document, de se trouver en position d'acheteur ou vendeur de titres ou de contrats à terme, d'options ou de tous autres instruments dérivés reposant sur l'un de ces sous-jacents. Les cours, rendements et autres données similaires du présent document, y figurent au titre d'information. De nombreux facteurs agissent sur les prix de marché et il n'existe aucune certitude que les transactions peuvent être réalisées à ces prix. BNP Paribas, ses dirigeants et employés, peuvent exercer ou avoir exercé des fonctions d'employé ou dirigeant auprès de toute personne mentionnée dans ce document, ou ont pu intervenir en qualité de conseil auprès de cette (ces) personne(s). BNP Paribas est susceptible de solliciter, d'exécuter ou d'avoir dans le passé fourni des services de conseil en investissement, de souscription ou tous autres services au profit de la personne mentionnée aux présentes au cours des 12 derniers mois précédant la publication de ce document. BNP Paribas peut être partie à un contrat avec toute personne ayant un rapport avec la production du présent document. BNP Paribas est susceptible, dans les limites autorisées par la loi en vigueur, d'avoir agi sur la foi de, ou d'avoir utilisé les informations contenues dans les présentes, ou les travaux de recherche ou d'analyses sur le fondement desquels elles sont communiquées, et ce préalablement à la publication de ce document. BNP Paribas est susceptible d'obtenir une rémunération ou de chercher à être rémunérée au titre de services d'investissement fournis à l'une quelconque des personnes mentionnées dans ce document dans les trois mois suivant sa publication. Toute personne mentionnée aux présentes est susceptible d'avoir reçu des extraits du présent document préalablement à sa publication afin de vérifier l'exactitude des faits sur le fondement desquels il a été élaboré.

BNP Paribas est en France constituée en société anonyme. Son siège est situé au 16 boulevard des Italiens 75009 Paris. Ce document est élaboré par une société du Groupe BNP Paribas. Il est conçu à l'intention exclusive des destinataires qui en sont bénéficiaires et ne saurait en aucune façon être reproduit (en tout ou partie) ou même transmis à toute autre personne ou entité sans le consentement préalable écrit de BNP Paribas. En recevant ce document, vous acceptez d'être engagés par les termes des restrictions ci-dessus.

Pour certains pays de l'Espace Economique Européen :
Le présent document a été approuvé en vue de sa publication au Royaume-Uni par BNP Paribas Succursale de Londres. BNP Paribas Succursale de Londres est autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et autorisée et soumise à une réglementation limitée par la Financial Services Authority. Nous pouvons fournir sur demande les détails de l'autorisation et de la réglementation par la Financial Services Authority.

Le présent document a été approuvé pour publication en France par BNP Paribas SA, constituée en France en société anonyme et autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le siège social de BNP Paribas est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009, Paris, France.

Le présent document est distribué en Allemagne par BNP Paribas Succursale de Londres ou par BNP Paribas Niederlassung Frankfurt sur le Main, une succursale de BNP Paribas S.A. dont le siège est situé à Paris, France. BNP Paribas S.A. Niederlassung Frankfurt sur le Main, Europa Allee 12, 60327 Frankfurt, est autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et est autorisée et soumise à une réglementation limitée par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin).

Etats-Unis : le présent document est distribué par BNP Paribas Securities Corp., ou par une succursale ou une filiale de BNP Paribas ne bénéficiant pas du statut de broker-dealer au sens de la réglementation américaine. BNP Paribas Securities Corp., filiale de BNP Paribas, est un broker-dealer enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission et est membre de la Financial Industry Regulatory Authority et d'autres bourses principales. BNP Paribas Securities Corp. n'accepte la responsabilité du contenu d'un document préparé par une entité non américaine du groupe BNP Paribas que lorsqu'il a été distribué à des investisseurs américains par BNP Paribas Securities Corp.

Japon : le présent document est distribué au Japon par BNP Paribas Securities (Japan) Limited, ou par une succursale ou une entité du groupe BNP Paribas qui n'est pas enregistrée comme une maison de titres au Japon, à certaines institutions financières définies par l'article 17-3 alinéa 1 du décret d'application de la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers. BNP Paribas Securities (Japan) Limited, est une maison de titres enregistrée conformément à la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers et est membre de la Japan Securities Dealers Association ainsi que de la Financial Futures Association du Japon. BNP Paribas Securities (Japan) Limited, Succursale de Tokyo, n'accepte la responsabilité du contenu du document préparé par une entité non japonaise membre du groupe BNP Paribas que lorsqu'il fait l'objet d'une distribution par BNP Paribas Securities (Japan) Limited à des entreprises basées au Japon. Certains des titres étrangers mentionnés dans le présent document ne sont pas divulgués au sens de la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers.

Hong-Kong : le présent document est distribué à Hong Kong par BNP Paribas Hong Kong Branch, filiale de BNP Paribas dont le siège social est situé à Paris, France. BNP Paribas Hong Kong Branch exerce sous licence bancaire octroyée en vertu de la Banking Ordinance et est réglementée par l'Autorité Monétaire de Hong Kong. BNP Paribas Hong Kong Branch est aussi une institution agréée réglementée par la Securities and Futures Commission pour l'exercice des activités réglementées de types 1, 4 et 6 (Regulated Activity Types 1, 4 et 6) en vertu de la Securities and Futures Ordinance. Les Informations contenues dans le présent document peuvent, en tout ou partie, avoir déjà été publiées sur le site <https://globalmarkets.bnpparibas.com>

© BNP Paribas (2015). Tous droits réservés.

POUR RECEVOIR NOS PUBLICATIONS

VOUS POUVEZ VOUS ABONNER SUR
NOTRE SITE ONGLET ABONNEMENT
<http://economic-research.bnpparibas.com>

OU

VOUS POUVEZ TÉLÉCHARGER NOTRE
APPLICATION **ECO NEWS**
POUR SUPPORTS APPLE ET ANDROÏD



© BNP Paribas (2015). Tous droits réservés.

Bulletin édité par les Etudes Economiques – BNP PARIBAS
Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Tél : +33 (0) 1.42.98.12.34
Internet : www.group.bnpparibas.com - www.economic-research.bnpparibas.com

Directeur de la publication : Jean Lemierre
Rédacteur en chef William De Vijlder



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change